

PART II / PARTIE II

Volume XXII, No. 9 / Volume XXII, n° 9

Yellowknife, Northwest Territories / Territoires du Nord-Ouest

2001-09-28

**TABLE OF CONTENTS /
TABLE DES MATIÈRES**

**SI: Statutory Instrument /
TR: Texte réglementaire**

**R: Regulation /
R: Règlement**

Registration No. / N° d'enregistrement	Name of Instrument / Titre du texte	Page
SI-006-2001 TR-006-2001	An Act to Amend the Financial Administration Act, coming into force Loi modifiant la Loi sur la gestion des finances publiques—Entrée en vigueur	373
SI-007-2001 TR-007-2001	An Act to Amend the Northwest Territories Power Corporation Act, coming into force Loi modifiant la Loi sur la Société d'énergie des Territoires du Nord-Ouest—Entrée en vigueur	373
R-088-2001 R-088-2001	Medical Profession Regulations, amendment Règlement sur les médecins—Modification	374
R-089-2001 R-089-2001	Funding Regulations, amendment Règlement sur le financement—Modification	376
R-090-2001 R-090-2001	Investment Regulations Règlement sur les investissements	378

STATUTORY INSTRUMENTS / TEXTES RÉGLEMENTAIRES

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

SI-006-2001

2001-09-18

**AN ACT TO AMEND THE
FINANCIAL ADMINISTRATION ACT,
coming into force**

The Commissioner of the Northwest Territories, under section 7 of *An Act to Amend the Financial Administration Act*, S.N.W.T. 1999, c.2, orders that sections 3 to 6 of such Act come into force October 1, 2001.

**NORTHWEST TERRITORIES POWER
CORPORATION ACT**

SI-007-2001

2001-09-18

**AN ACT TO AMEND THE
NORTHWEST TERRITORIES
POWER CORPORATION ACT,
coming into force**

The Commissioner of the Northwest Territories, under section 3 of *An Act to Amend the Northwest Territories Power Corporation Act*, S.N.W.T. 2000, c.17, orders that such Act come into force October 1, 2001.

**LOI SUR LA GESTION DES FINANCES
PUBLIQUES**

TR-006-2001

2001-09-18

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA
GESTION DES FINANCES
PUBLIQUES—Entrée en vigueur**

Le commissaire des Territoires du Nord-Ouest, en vertu de l'article 7 de la *Loi modifiant la Loi sur la gestion des finances publiques*, L.T.N.-O. 1999, ch.2, décrète que les articles 3 à 6 de cette loi entrent en vigueur le 1^{er} octobre 2001.

**LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'ÉNERGIE DES
TERRITOIRES DU NORD-OUEST**

TR-007-2001

2001-09-18

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA
SOCIÉTÉ D'ÉNERGIE DES
TERRITOIRES DU
NORD-OUEST—Entrée en vigueur**

Le commissaire des Territoires du Nord-Ouest, en vertu de l'article 3 de la *Loi modifiant la Loi sur la Société d'énergie des Territoires du Nord-Ouest*, L.T.N.-O. 2000, ch.17, décrète que cette loi entre en vigueur le 1^{er} octobre 2001.

REGULATIONS / RÈGLEMENTS

MEDICAL PROFESSION ACT

R-088-2001

2001-09-06

**MEDICAL PROFESSION
REGULATIONS, amendment**

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 51 of the *Medical Profession Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The *Medical Profession Regulations, R.R.N.W.T. 1990, c.M-5, are amended by these regulations.*

2. Section 1 is amended by renumbering it as subsection 1(1) and by adding the following after subsection 1(1):

(2) If an applicant for Part One of the Medical Register has not received any portion of the medical training referred to in subsection (1) of this section or paragraph 9(1)(c) of the Act in English or at a Canadian institution, the applicant shall submit evidence satisfactory to the Medical Registration Committee that he or she has a sufficient competency and fluency in oral and written English to meet his or her professional obligations.

3. Section 1.1 is amended by striking out "Paragraph 1(a)" and by substituting "Paragraph 1(1)(a)".

4. Section 2 is amended by renumbering it as subsection 2(1) and by adding the following after subsection 2(1):

(2) If an applicant for Part Two of the Medical Register has not received any portion of the medical training referred to in subsection (1) of this section or paragraph 9(2)(b) of the Act in English or at a Canadian institution, the applicant shall submit evidence satisfactory to the Medical Registration Committee that he or she has a sufficient competency and fluency in oral and written English to meet his or

LOI SUR LES MÉDECINS

R-088-2001

2001-09-06

**RÈGLEMENT SUR LES
MÉDECINS—Modification**

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 51 de la *Loi sur les médecins* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. Le Règlement sur les médecins, R.R.T.N.-O. 1990, ch. M-5, est modifié par le présent règlement.

2. L'article 1 devient le paragraphe 1(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

(2) La personne qui demande à être inscrite à la première partie du registre des médecins dont il est fait mention au paragraphe (1) du présent article ou à l'alinéa 9(1)c) de la Loi mais qui n'a pas reçu la totalité ou une partie de sa formation en anglais ou dans un établissement canadien, prouve à la satisfaction du comité d'inscription des médecins qu'elle maîtrise suffisamment l'anglais écrit et parlé pour s'acquitter de ses obligations professionnelles.

3. L'article 1.1 est modifié par suppression de «L'alinéa 1a)» et par substitution de «L'alinéa 1(1)a)».

4. L'article 2 devient le paragraphe 2(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

(2) La personne qui demande à être inscrite à la deuxième partie du registre des médecins dont il est fait mention au paragraphe (1) du présent article ou à l'alinéa 9(2)b) de la Loi mais qui n'a pas reçu la totalité ou une partie de sa formation en anglais ou dans un établissement canadien, prouve à la satisfaction du comité d'inscription des médecins qu'elle maîtrise suffisamment l'anglais écrit et parlé

her professional obligations.

5. (1) Subsection 4(1) is repealed and the following is substituted:

4. (1) A person is eligible to apply for a medical practice permit if the person satisfies the requirements of

- (a) subsection 9(1) of the Act and section 1 of these regulations; or
- (b) subsection 9(2) of the Act and section 2 of these regulations.

(2) Paragraph 4(2)(b) is repealed and the following is substituted:

- (b) be supported by evidence satisfactory to the Medical Registration Committee that the applicant satisfies the requirements of
 - (i) subsection 9(1) of the Act and section 1 of these regulations, or
 - (ii) subsection 9(2) of the Act and section 2 of these regulations;

6. (1) Subsection 5(1) is repealed and the following is substituted:

5. (1) A person who wishes to practise medicine in the Territories in a *locum tenens* position is eligible to apply for a limited practice permit if the person satisfies the requirements of

- (a) subsection 9(1) of the Act and section 1 of these regulations; or
- (b) subsection 9(2) of the Act and section 2 of these regulations.

(2) Paragraph 5(2)(c) is repealed and the following is substituted:

- (c) be supported by evidence satisfactory to the Medical Registration Committee that the applicant satisfies the requirements of

pour s'acquitter de ses obligations professionnelles.

5. (1) Le paragraphe 4(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

4. (1) Une personne peut faire la demande d'un permis d'exercice de la médecine si elle satisfait, selon le cas :

- a) aux conditions énoncées au paragraphe 9(1) de la Loi et à l'article 1 du présent règlement;
- b) aux conditions énoncées au paragraphe 9(2) de la Loi et à l'article 2 du présent règlement.

(2) L'alinéa 4(2)(b) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- b) être accompagné de preuves démontrant à la satisfaction du comité d'inscription des médecins que le requérant satisfait, selon le cas :
 - (i) aux conditions énoncées au paragraphe 9(1) de la Loi et à l'article 1 du présent règlement,
 - (ii) aux conditions énoncées au paragraphe 9(2) de la Loi et à l'article 2 du présent règlement;

6. (1) Le paragraphe 5(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

5. (1) La personne qui désire exercer la médecine aux Territoires à titre de remplaçant peut faire la demande d'un permis d'exercice restreint si elle satisfait, selon le cas :

- a) aux conditions énoncées au paragraphe 9(1) de la Loi et à l'article 1 du présent règlement;
- b) aux conditions énoncées au paragraphe 9(2) de la Loi et à l'article 2 du présent règlement.

(2) L'alinéa 5(2)(c) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- c) être accompagné de preuves démontrant à la satisfaction du comité d'inscription des médecins que le requérant satisfait,

- (i) subsection 9(1) of the Act and section 1 of these regulations, or
- (ii) subsection 9(2) of the Act and section 2 of these regulations;

7. (1) Subsection 6(1) is repealed and the following is substituted:

6. (1) A person who wishes to conduct clinical research within the Territories is eligible to apply for a medical research permit if the person satisfies the requirements of

- (a) subsection 9(1) of the Act and section 1 of these regulations; or
- (b) subsection 9(2) of the Act and section 2 of these regulations.

(2) Paragraph 6(2)(b) is repealed and the following is substituted:

- (b) be supported by evidence satisfactory to the Medical Registration Committee that the applicant satisfies the requirements of
 - (i) subsection 9(1) of the Act and section 1 of these regulations, or
 - (ii) subsection 9(2) of the Act and section 2 of these regulations;

EDUCATION ACT

R-089-2001
2001-09-18

FUNDING REGULATIONS, amendment

The Minister, under section 151 of the *Education Act* and every enabling power, orders as follows:

selon le cas :

- (i) aux conditions énoncées au paragraphe 9(1) de la Loi et à l'article 1 du présent règlement,
- (ii) aux conditions énoncées au paragraphe 9(2) de la Loi et à l'article 2 du présent règlement;

7. (1) Le paragraphe 6(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

6. (1) La personne qui désire mener des recherches médicales aux Territoires peut faire la demande d'un permis de recherche médicale si elle satisfait, selon le cas :

- a) aux conditions énoncées au paragraphe 9(1) de la Loi et à l'article 1 du présent règlement;
- b) aux conditions énoncées au paragraphe 9(2) de la Loi et à l'article 2 du présent règlement.

(2) L'alinéa 6(2)(b) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- b) être accompagné de preuves démontrant à la satisfaction du comité d'inscription des médecins que le requérant satisfait, selon le cas :
 - (i) aux conditions énoncées au paragraphe 9(1) de la Loi et à l'article 1 du présent règlement,
 - (ii) aux conditions énoncées au paragraphe 9(2) de la Loi et à l'article 2 du présent règlement;

LOI SUR L'ÉDUCATION

R-089-2001
2001-09-18

**RÈGLEMENT SUR LE
FINANCEMENT—Modification**

Le ministre, en vertu de l'article 151 de la *Loi sur l'éducation* et de tout pouvoir habilitant, ordonne ce qui suit :

1. The *Funding Regulations*, established by regulation numbered R-044-2000, are amended by these regulations.

2. That portion of subsection 2(1) preceding paragraph (a) is repealed and the following is substituted:

2. (1) The student teacher ratio referred to in paragraph 128(1.1)(a) of the Act for a particular financial year is the ratio of full-time equivalent students in the Northwest Territories in that year to the number of teaching positions funded in the Northwest Territories in that year, where

3. Subsection 2(2) is repealed and the following is substituted:

(2) In subsection (1),

"attending student" means a student who, during the month in which enrolment is taken for the purposes of funding, attends the school program, or is absent from the school program with parental or school permission, on not less than 40% of the days on which students are required to attend the school program; (*élève fréquentant un établissement d'enseignement*)

"funded" means funded by

- (a) the Government of the Northwest Territories, or
- (b) money collected from property taxes for education purposes that is received by the education body in accordance with the power allocated to the education body under paragraph 119(c) of the Act. (*financé*)

1. Le *Règlement sur le financement*, pris par le règlement n° R-044-2000, est modifié par le présent règlement.

2. Le passage du paragraphe 2(1) qui précède l'alinéa a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

2. (1) Le rapport élèves-enseignant, mentionné à l'alinéa 128(1.1)a) de la Loi pour un exercice donné, s'entend du rapport entre le nombre d'élèves équivalent temps plein aux Territoires du Nord-Ouest pour une année donnée et le nombre de postes d'enseignants financés aux Territoires du Nord-Ouest au cours de cette même année où :

3. Le paragraphe 2(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(2) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«élève fréquentant un établissement d'enseignement» S'entend d'un élève qui prend part au programme d'enseignement – ou qui est autorisé par un parent ou l'école à s'en absenter – pendant au moins 40 % des jours lors desquels un élève participant au programme d'enseignement doit être présent au cours du mois où les inscriptions sont prises aux fins du financement. (*attending student*)

«financé» Financé de l'une des façons suivantes :

- a) par le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest;
- b) à l'aide des sommes prélevées à des fins scolaires à même les impôts fonciers et reçues par l'organisme scolaire en vertu des pouvoirs qui lui sont attribués à l'alinéa 119c) de la Loi. (*funded*)

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

R-090-2001

2001-09-18

INVESTMENT REGULATIONS

The Commissioner, on the recommendation of the Board, under section 107 of the *Financial Administration Act* and every enabling power makes the *Investment Regulations*.

1. (1) In these regulations,

"Act" means the *Financial Administration Act*; (*Loi*)

"investment pool" means the investment pool of monies established under investment pool agreements; (*fonds d'investissement commun*)

"investment pool agreement" means an agreement entered into between the Government of the Northwest Territories and a public agency which establishes an investment pool and authorizes the Government of the Northwest Territories to invest the monies comprising the investment pool. (*accord sur le fonds d'investissement commun*)

(2) These regulations apply only in respect of those securities referred to in subsections 57(1) and 81(1) of the Act.

2. (1) The Minister of Finance may, under section 57 of the Act, only invest surplus money standing to the credit of the Consolidated Revenue Fund with an issuer of securities that, under these regulations,

- (a) is classified as an acceptable issuer; and
- (b) meets the minimum standard of credit worthiness required of an issuer.

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES**PUBLIQUES**

R-090-2001

2001-09-18

**RÈGLEMENT SUR LES
INVESTISSEMENTS**

Le commissaire, sur la recommandation du Conseil, en vertu de l'article 107 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* et de tout pouvoir habilitant, prend le *Règlement sur les investissements*.

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«accord sur le fonds d'investissement commun» Accord conclu entre le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et un organisme public, comportant la constitution d'un fonds d'investissement commun et autorisant le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest à placer les sommes qui y sont versées. (*investment pool agreement*)

«fonds d'investissement commun» Le fonds d'investissement commun constitué aux termes des accords sur le fonds d'investissement commun. (*investment pool*)

«Loi» La *Loi sur la gestion des finances publiques*. (*Act*)

(2) Le présent règlement ne s'applique qu'aux valeurs mobilières dont il est fait mention aux paragraphes 57(1) et 81(1) de la Loi.

2. (1) Le ministre des Finances peut, en vertu de l'article 57 de la Loi, placer l'excédent des fonds au crédit du Trésor uniquement auprès d'un émetteur de valeurs mobilières qui, aux termes du présent règlement :

- a) est d'une part un émetteur acceptable;
- b) répond d'autre part à la norme minimale de solvabilité exigée d'un émetteur.

(2) A public agency may, under section 81 of the Act, only invest money belonging to the public agency with an issuer of securities referred to in subsection (1).

3. The Government of Canada and its unconditionally guaranteed agencies are acceptable issuers of securities and, notwithstanding paragraph 2(1)(b), are not required to meet the minimum standard of credit worthiness required of issuers of securities under these regulations.

4. (1) The Government of the Northwest Territories, the government of a province or the government of a territory, and their respective unconditionally guaranteed agencies, are acceptable issuers of short term paper if they meet a standard of credit worthiness that is better than or equal to a rating of "R-1 Low" from the Dominion Bond Rating Service Limited.

(2) The Government of the Northwest Territories, the government of a province or the government of a territory, and their respective unconditionally guaranteed agencies, are acceptable issuers of bonds if they meet a standard of credit worthiness that is better than or equal to a rating of "AA" from the Dominion Bond Rating Service Limited.

(3) If the Government of the Northwest Territories, the government of a province or the government of a territory and their respective unconditionally guaranteed agencies have a credit rating that varies in respect of different security issues or if the credit rating of the Government of the Northwest Territories, the government of a province or the government of a territory differs from the credit rating of their respective unconditionally guaranteed agencies, the minimum acceptable standard of credit worthiness must be better than or equal to a rating of "R-1 Low" from the Dominion Bond Rating Service Limited.

(4) A bond issued by the Government of the Northwest Territories, the government of a province or the government of a territory and their respective unconditionally guaranteed agencies with a remaining term to maturity of 365 days or less shall be considered

(2) Un organisme public peut, en vertu de l'article 81 de la Loi, investir les sommes qui lui appartiennent uniquement auprès d'un émetteur de valeurs mobilières qui répond aux conditions prévues au paragraphe (1).

3. Par dérogation à l'alinéa 2(1)b), le gouvernement du Canada et les organismes pour lesquels il se porte caution sans condition sont des émetteurs acceptables de valeurs mobilières et n'ont pas à satisfaire à la norme minimale de solvabilité exigée d'un émetteur de valeurs mobilières aux termes du présent règlement.

4. (1) Le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, le gouvernement d'une province ou d'un territoire et les organismes garantis sans condition par l'un de ces gouvernements sont des émetteurs acceptables de billets à court terme s'ils répondent à la norme minimale de solvabilité qui correspond à une notation de la *Dominion Bond Rating Service Limited* égale ou supérieure à R-1 Faible.

(2) Le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, le gouvernement d'une province ou d'un territoire et leurs organismes garantis sans condition sont des émetteurs acceptables d'obligations s'ils répondent à la norme minimale de solvabilité qui correspond à une notation de la *Dominion Bond Rating Service Limited* égale ou supérieure à AA.

(3) Une notation de la *Dominion Bond Rating Service Limited* égale ou supérieure à R-1 Faible répond à la norme minimale de solvabilité dans le cas où la cote de crédit du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest ou du gouvernement d'une province ou d'un territoire est différente de celle de ses organismes garantis sans condition, ou dans le cas où la cote d'un de ces gouvernements et de ses organismes garantis sans condition varie selon l'émission de valeurs mobilières.

(4) L'obligation qui est émise par le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, le gouvernement d'une province ou d'un territoire ou un organisme garanti sans condition par l'un de ces gouvernements et dont l'échéance est de 365 jours ou

short term paper and the issuer shall be subject to the standard of credit worthiness set out in subsection (1).

5. A bank listed in Schedule I of the *Bank Act* (Canada) and any of its unconditionally guaranteed entities are acceptable issuers of short term paper if they meet the following standards of credit worthiness:

- (a) the audited total assets of the bank or its unconditionally guaranteed entity for the most recent fiscal year exceed \$25 billion;
- (b) the bank or its unconditionally guaranteed entity indicates an audited after-tax profit before any special provisions for loan losses in each of the two most recent fiscal years;
- (c) the bank or its unconditionally guaranteed entity possesses a credit rating of "R-1 Low" or better from the Dominion Bond Rating Service Limited.

6. A bank listed under Schedule II of the *Bank Act* (Canada) is an acceptable issuer of short term paper if it is unconditionally guaranteed by its foreign parent and meets the following standards of credit worthiness:

- (a) the audited total assets of the foreign parent's consolidated operations for the most recent fiscal year exceed \$75 billion;
- (b) the foreign parent's consolidated operations indicate an audited after-tax profit in each of the two most recent fiscal years;
- (c) the Canadian subsidiary operation possesses a credit rating of "R-1 Middle" or better from the Dominion Bond Rating Service Limited.

7. (1) A municipal corporation in Canada is an acceptable issuer of short term paper if it meets the standard of credit worthiness that is better than or equal to a rating of "R-1 Middle" from the Dominion Bond Rating Service Limited.

moins est traitée comme un billet à court terme et son émetteur doit répondre à la norme de solvabilité prévue au paragraphe (1).

5. Les banques énumérées à l'annexe I de la *Loi sur les banques* (Canada) et leurs entités garanties sans condition sont des émetteurs acceptables de billets à court terme si elles répondent aux normes de solvabilité suivantes :

- a) le total de l'actif de la banque ou de son entité garantie sans condition est, après vérification, supérieur à 25 milliards de dollars pour le dernier exercice;
- b) la banque ou son entité garantie sans condition a réalisé, selon le rapport de vérification, un bénéfice net d'impôt mais avant toute provision spécifique pour perte sur prêts au cours de chacun des deux derniers exercices;
- c) la cote de crédit de la banque ou de son entité garantie sans condition est établie à au moins R-1 Faible par la *Dominion Bond Rating Service Limited*.

6. Une banque énumérée à l'annexe II de la *Loi sur les banques* (Canada) est un émetteur acceptable de billets à court terme si elle est cautionnée sans condition par sa société mère et qu'elle répond aux normes de solvabilité suivantes :

- a) le total de l'actif de la société mère est, après vérification, supérieur à 75 milliards de dollars pour le dernier exercice;
- b) les activités consolidées de la société mère indiquent, selon le rapport de vérification, un bénéfice net d'impôt au cours de chacun des deux derniers exercices;
- c) la cote de crédit de la filiale canadienne est établie à au moins R-1 Moyen par la *Dominion Bond Rating Service Limited*.

7. (1) Une municipalité canadienne est un émetteur acceptable de billets à court terme si elle répond à la norme de solvabilité qui correspond à une notation de la *Dominion Bond Rating Service Limited* égale ou supérieure à R-1 Moyen.

(2) A municipal corporation in Canada is an acceptable issuer of bonds if it meets a standard of credit worthiness that is better than or equal to a rating of "AA" from the Dominion Bond Rating Service Limited.

8. The total amount of the investment pool that may be invested with any one acceptable issuer are limited as follows:

- (a) the greater of \$10 million or 50% of the investment pool with any one federal public agency or other issuer referred to in section 3 or 4;
- (b) the greater of \$5 million or 35% of the investment pool with any one issuer referred to in section 5;
- (c) the greater of \$5 million or 20% of the investment pool with any one issuer referred to in section 6;
- (d) the greater of \$5 million or 10% of the investment pool with any one issuer referred to in section 7.

9. (1) A term deposit that matures in five days or less is not subject to the issuer limits set out in paragraph 8(b) or (c).

(2) A term deposit that matures in five days or less and that is held with a bank listed under Schedule I of the *Bank Act* (Canada) may be determined independently of all other holdings but shall be limited to no more than 50% of the investment pool.

(3) A term deposit that matures in five days or less and that is held with a bank listed under Schedule II of the *Bank Act* (Canada) and unconditionally guaranteed by the foreign parent may be determined independently of all other holdings but shall be limited to no more than 25% of the investment pool.

(2) Une municipalité canadienne est un émetteur acceptable d'obligations si elle répond à une norme de solvabilité qui correspond à une notation de la *Dominion Bond Rating Service Limited* égale ou supérieure à AA .

8. Le montant total en provenance du fonds d'investissement commun qui peut être investi auprès d'un même émetteur acceptable est limité comme suit :

- a) à 10 millions de dollars ou 50 % de la valeur du fonds d'investissement commun, selon le montant le plus élevé, s'il s'agit d'un émetteur visé aux articles 3 ou 4, notamment d'un organisme public fédéral;
- b) à 5 millions de dollars ou 35 % de la valeur du fonds d'investissement commun, selon le montant le plus élevé, s'il s'agit d'un émetteur visé à l'article 5;
- c) à 5 millions de dollars ou 20 % de la valeur du fonds d'investissement commun, selon le montant le plus élevé, s'il s'agit d'un émetteur visé à l'article 6;
- d) à 5 millions de dollars ou 10 % de la valeur du fonds d'investissement commun, selon le montant le plus élevé, s'il s'agit d'un émetteur visé à l'article 7.

9. (1) N'est pas visé par les limites imposées aux alinéas 8b) ou c) le dépôt à terme qui vient à échéance dans un délai de cinq jours ou moins.

(2) Le dépôt à terme qui vient à échéance dans un délai de cinq jours ou moins et qui est détenu auprès d'une banque énumérée à l'annexe I de la *Loi sur les banques* (Canada) peut être traité comme étant indépendant de tous les autres avoirs mais ne peut en aucun cas représenter plus de 50 % de la valeur du fonds d'investissement commun.

(3) Le dépôt à terme qui vient à échéance dans un délai de cinq jours ou moins et qui est détenu auprès d'une banque énumérée à l'annexe II de la *Loi sur les banques* (Canada) et cautionnée sans condition par sa société mère, peut être traité comme étant indépendant de tous les autres avoirs mais ne peut en aucun cas représenter plus de 25 % de la valeur du fonds d'investissement commun.

10. A public agency may, under section 81 of the Act, only invest the money belonging to the public agency that is not part of the investment pool with any one acceptable issuer in accordance with the following limitations:

- (a) not more than \$10 million may be invested with any one agency of the Government of Canada or with any other issuer referred to in section 3 or 4;
- (b) not more than \$5 million may be invested with any one issuer referred to in section 5, 6 or 7.

11. The limits set out in sections 8, 9 and 10 only apply on the date that a security is acquired or is taken as collateral and do not apply over the period of time that the security is held.

12. These regulations come into force on the day on which sections 3 to 6 of *An Act to Amend the Financial Administration Act*, S.N.W.T. 1999, c.2, comes into force.

10. Un organisme public ne peut, en vertu de l'article 81 de la Loi, investir les sommes qui lui appartiennent et qui ne font pas partie du fonds d'investissement commun que s'il respecte les conditions suivantes :

- a) un maximum de 10 millions de dollars peut être investi auprès d'un même organisme du gouvernement du Canada ou de l'émetteur visé aux articles 3 ou 4;
- b) un maximum de 5 millions de dollars peut être investi auprès d'un même émetteur visé aux articles 5, 6 ou 7.

11. Les conditions prévues aux articles 8, 9 et 10 ne s'appliquent qu'à la date à laquelle la valeur mobilière est achetée ou prise en garantie accessoire et ne visent pas la période pendant laquelle celle-ci est détenue.

12. Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur des articles 3 à 6 de la *Loi modifiant la Loi sur la gestion des finances publiques*, L.T.N.-O. 1999, ch.2.

Printed by
Territorial Printer, Northwest Territories
Yellowknife, N.W.T./2001©

Imprimé par
l'imprimeur territorial, Territoires du Nord-Ouest
Yellowknife (T. N.-O.)/2001©
